

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) AU
TRANSPORTEUR ET À LA SCHM RELATIVE À LEUR DEMANDE CONJOINTE VISANT LA
MODIFICATION DU TARIF DE TRANSPORT DE LA SCHM**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0002](#), p. 3;
 - (ii) Pièce B-0009, réponse 1.2 (pièce confidentielle).

Préambule :

- (i) Le Transporteur et la SCHM demandent à la Régie d'approuver le nouveau tarif du service de transport d'électricité de la SCHM qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2019, selon la preuve produite à la pièce HQT/SCHM-1.
- (ii) Dépenses prévues en 2019 non récurrentes en 2020.

Demande :

- 1.1 Considérant la réponse 1.2 déposée par les Demanderesses, la Régie envisage la possibilité d'autoriser le tarif pour l'année 2019 seulement. Pour le tarif qui serait applicable à compter du 1^{er} janvier 2020, les demanderesses devront déposer une demande de modification tarifaire, ou de reconduction selon le cas, ainsi que la preuve à son soutien. Veuillez commenter.